

622^{ème} Séance

Séance Publique
du jeudi 27 novembre 2003

DÉBATS

DU

CONSEIL NATIONAL

**ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO
DU 17 FEVRIER 2006 (N° 7.743)**

Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

- DEPOT DE TROIS PROJETS DE LOI
 - 1° - Projet de loi, n° 771, relative aux expositions de biens culturels (p. 332).
 - 2° - Projet de loi, n° 772, modifiant la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité (p. 332).
 - 3° - Projet de loi, n° 773, prononçant la désaffectation au quartier des Spélugues de parcelles du domaine public de l'Etat (p. 333).
- II - DISCUSSION DU PROJET DE LOI, N° 752, RELATIF A L'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL DANS LA FONCTION PUBLIQUE (p. 333).
- III – EXAMEN DE LA PROPOSITION DE LOI, N° 167, MODIFIANT L'ORDONNANCE-LOI N° 327 DU 30 AOUT 1941 INSTITUANT UN ORDRE DES MEDECINS (p. 347).

**DEUXIEME SESSION ORDINAIRE
DE L'ANNEE 2003**

—
Séance publique
du jeudi 27 novembre 2003
—

Sont présents : M. Stéphane VALERI, Président du Conseil National ; M. Claude BOISSON, Vice-Président ; M. Bruno BLANCHY, Mme Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Alexandre BORDERO, Claude CELLARIO, Jean-Michel CUCCHI, Mmes Michèle DITTLOT, Catherine FAUTRIER, MM. Jean-Pierre LICARI, Jean-Luc NIGIONI, Fabrice NOTARI, Vincent PALMARO, Mme Christine PASQUIER-CIULLA, M. Jean-Joseph PASTOR, Mme Anne POYARD-VATRICAN, MM. Daniel RAYMOND, Henry REY, Jacques RIT, Jean-François ROBILLON, Christophe SPILLOTIS-SAQUET, Conseillers Nationaux.

—
Absents excusés : MM. Jean-Charles GARDETTO, Thomas GIACCARDI, Bernard MARQUET, Conseillers Nationaux.

—
Assistent également à la séance : S.E. M. Patrick LECLERCQ, Ministre d'Etat ; M. José BADIA, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales ; M. Philippe DESLANDES, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; M. Gilles TONELLI, Secrétaire Général du Ministère d'Etat ; M. Laurent ANSEMI, Directeur des Affaires Législatives.

—
M. Robert FILLON, Directeur Général du Conseil National auprès de la Présidence du Conseil National, assure le secrétariat.

—
La séance est ouverte, à 18 heures, sous la présidence de M. Stéphane VALERI.

—
M. le Président.- Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Chers Collègues, Mesdames, Messieurs, la séance est ouverte.

Je tiens tout d'abord à excuser l'absence de trois de nos Collègues : MM. Jean-Charles GARDETTO, Thomas GIACCARDI et Bernard MARQUET, ainsi que celle de M. Franck BIANCHERI, Conseiller de

Gouvernement pour les Finances et l'Economie, absent de la Principauté.

**I.
DEPOT DE TROIS PROJETS DE LOI**

En vertu de l'article 70 du règlement intérieur du Conseil National, j'annonce à présent le dépôt de trois projets de loi qui sont arrivés sur le Bureau de notre Assemblée depuis la dernière séance publique du 17 novembre dernier.

On peut donc constater que l'activité législative est intense puisque trois textes sont arrivés depuis dix jours.

1) Projet de loi, n° 771, relative aux expositions de biens culturels.

Ce projet de loi nous est parvenu le 20 novembre 2003, compte tenu de son thème, je vous propose, si vous n'y voyez pas d'objection, de le renvoyer devant la Commission de la Culture, qui me paraît la Commission adéquate pour l'examiner.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est renvoyé devant la Commission de la Culture.

(Renvoyé).

2) Projet de loi, n° 772, modifiant la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité.

Ce projet de loi est également arrivé au Conseil National le 20 novembre 2003.

Je propose d'en saisir la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, compétente pour en débattre.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi, qui, vous le savez, revêt une grande importance pour notre Assemblée, est renvoyé devant la Commission des Droits de la Femme et de la Famille et, puisque c'est pour nous une priorité, nous l'examinerons dès la plus prochaine séance publique, le 9 décembre prochain.

(Renvoyé).

3) *Projet de loi, n° 773, prononçant la désaffectation au quartier des Spélugues de parcelles du domaine public de l'Etat.*

Ce projet de loi a également été transmis au Conseil National le 20 novembre dernier.

Je vous propose de renvoyer ce projet de loi devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est renvoyé devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

(Renvoyé).

II. DISCUSSION DU PROJET DE LOI N° 752 RELATIF A L'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

M. le Président.- L'ordre du jour appelle maintenant l'examen du projet de loi, n° 752, relatif à l'exercice du travail à temps partiel dans la Fonction Publique.

Je vais donner la parole à Monsieur le Directeur Général pour la lecture de l'exposé des motifs de ce texte.

Le Directeur Général.-

Exposé des motifs

Le présent projet de loi introduit dans le statut général des fonctionnaires de l'Etat le régime du temps partiel dans la Fonction Publique.

La possibilité offerte aux fonctionnaires d'accomplir un service à temps partiel répond à des préoccupations d'ordre social. Jusqu'à présent, les fonctionnaires ne pouvaient aménager leurs conditions de travail en fonction de leur charge familiale, qu'en demandant leur mise en disponibilité. Mais cette solution n'était pas satisfaisante ni pour les fonctionnaires, privés de leurs droits à avancement et retraite, ni pour l'Administration, privée temporairement de l'expérience acquise par les intéressés.

L'utilité d'un régime de travail à temps partiel se manifeste de plus en plus dans la Fonction Publique, non seulement en ce qui concerne les femmes pour lesquelles il permet de concilier la vie familiale et le travail professionnel, mais aussi pour toute personne, pour poursuivre des études ou pour quelque raison que ce soit.

Cette réforme de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires a en outre rendu nécessaire la modification des articles 5, 15 et 28 de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics.

Le présent projet de loi s'articule ainsi qu'il suit :

Article premier : l'article 48 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires et relatif aux différentes positions du fonctionnaire est modifié afin de consacrer le travail à temps partiel comme une modalité de la position d'exercice du fonctionnaire.

Article 2 : l'article 2 du présent projet insère dans la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat un nouveau titre VII bis intitulé « Exercice des fonctions à temps partiel ». Ce nouveau titre contient les articles 66-1 à 66-7.

Les articles 66-1 et 66-6 fixent les conditions générales du travail à temps partiel.

L'article 66-1 précise les modalités d'application du temps partiel aux fonctionnaires. Le service à temps partiel peut être accordé, sur leur demande, et avec accord du Ministre d'Etat, aux seuls fonctionnaires en activité, par opposition aux fonctionnaires détachés ou en disponibilité. Par dérogation à ce principe, les fonctionnaires occupant un emploi supérieur visé par l'article 4 alinéa 2 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 relative au statut des fonctionnaires ainsi que certains fonctionnaires de police ne bénéficient pas de ce régime, eu égard aux spécificités de leurs fonctions.

L'autorisation sera accordée de plein droit dans certains cas limitativement énumérés : pour élever un enfant de moins de cinq ans, pour donner des soins à un conjoint, un ascendant ou un enfant atteints d'une infirmité, d'une maladie ou d'une incapacité graves ou pour poursuivre des études ou des recherches revêtant un caractère d'intérêt général, et ce, quel que soit le sexe du requérant.

L'autorisation d'exercer une activité à temps partiel sera accordée pour une durée de six ou douze mois et pourra être renouvelée pour une même durée à la demande du fonctionnaire effectuée deux mois avant la fin de la période en cours. La durée du temps partiel est fixée à 5/10^{ème} ou 8/10^{ème} de la durée du temps partiel effectué à plein temps.

Par dérogation à ces deux règles, l'article 66-7 aménage un régime particulier pour le personnel enseignant et les personnels d'éducation. Ces derniers ne peuvent demander l'exercice de fonctions à temps partiel que pour une année scolaire et ce, quatre mois avant le début de ladite année scolaire. En outre, les professeurs des écoles ainsi que les instituteurs ne peuvent bénéficier que d'un temps partiel à 5/10^{ème}. Ce régime particulier relève d'un impératif de préservation de la qualité de la diffusion de l'enseignement dans la Principauté, ainsi que des contraintes techniques : difficulté de remplacer les enseignants, impossibilité de fractionner des services de classe.

Les articles 66-2 à 66-5 déterminent les effets du temps partiel sur la carrière du fonctionnaire ainsi que sur ses droits sociaux.

En ce qui concerne la rémunération, le fonctionnaire exerçant une activité à temps partiel percevra un traitement et des indemnités afférentes à l'emploi qu'il occupe, au prorata de la durée de service accompli. A ces éléments s'ajouteront, le cas échéant, des suppléments pour charges de famille auxquels il pourra prétendre.

L'activité à temps partiel est assimilée, pour l'avancement du fonctionnaire ainsi que pour sa formation professionnelle, au service à temps plein.

Le fonctionnaire placé dans la position statutaire considérée a droit aux congés dans les mêmes conditions que le fonctionnaire à temps plein.

En matière d'allocations familiales, celles-ci seront calculées au prorata de la fraction du traitement perçu, sauf pour les

fonctionnaires bénéficiant de l'autorisation de plein droit prévue à l'article 66-1 alinéa 2.

Les articles 3, 4 et 5 : les articles 5, 15 et 50 de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics sont modifiés de manière à ce que la période de travail à temps partiel soit comptée intégralement pour la constitution du droit à pension. Toutefois, pour la liquidation de la pension, cette même période sera comptée pour la fraction de sa durée.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Directeur Général.

Je vais à présent donner la parole à Monsieur Alexandre BORDERO, Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, qui a étudié ce texte.

M. Alexandre BORDERO.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, la récente modification de la Constitution a donné un droit d'amendement au Conseil National, cette nouvelle disposition entraîne de nouvelles façons de travailler entre le Gouvernement et le Conseil National. Dans ce contexte, le texte présenté ce soir a été amendé par le Conseil National. Un rapport a été établi.

Suite à ce rapport, des échanges de vues entre le Gouvernement et le Conseil National ont eu lieu ces derniers jours. A la suite de ces discussions, un accord est intervenu hier soir afin que nous puissions voter dès aujourd'hui ce texte très attendu par nos compatriotes fonctionnaires.

Aussi, j'ai l'honneur de solliciter, Monsieur le Président, une suspension de séance sur la base des articles 19 et 20 du Règlement Intérieur.

Durant cette interruption de séance, la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses pourra se réunir pour examiner ces toutes dernières modifications et la teneur des souhaits du Gouvernement, afin de pouvoir recommander au vote un texte pertinent qui ne risque pas d'être retiré par le Gouvernement.

M. le Président.- Je vous remercie.

Je crois qu'il est en effet de l'intérêt de tous, de trouver un consensus, afin que ce texte ne soit pas retiré par le Gouvernement mais qu'il puisse être voté dès ce soir par le Conseil National.

Je comprends donc et j'accepte votre demande de suspension de séance, conformément aux articles 19 et 20 du règlement intérieur, afin de renvoyer

immédiatement comme le dit l'article 19, à la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses l'examen de la version définitive des amendements qui vont être tout à l'heure proposés au vote.

Pendant cette courte interruption de séance, j'autorise le public à rester dans la salle. Je pense que ce sera plus agréable pour lui compte tenu du mauvais temps. La Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses va se réunir dans la salle de réunion du rez-de-jardin du Conseil National. Nous reprendrons la séance dès que possible.

M. Alexandre BORDERO.- Pour des raisons pratiques, je demanderais aux membres de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses de bien vouloir descendre dans la salle avec le texte consolidé qui vous a été distribué.

M. Jean-Pierre LICARI.- Les autres Membres peuvent-ils y assister ?

M. le Président.- Les autres Elus non membres peuvent y assister bien sûr, sans droit de vote, comme pour n'importe quelle autre réunion d'une Commission de notre Assemblée. C'est une commission tout à fait normale.

—
(La séance est suspendue pour quelques instants).
—

M. le Président.- Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Chers Collègues, Mesdames, Messieurs, la séance est reprise.

Je donne la parole à M. Alexandre BORDERO, Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, pour le compte rendu des travaux de sa Commission.

M. Alexandre BORDERO.- Merci, Monsieur le Président.

Pour la clarté du débat, je vais dans un premier temps lire le rapport qui avait été adopté par la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses le 13 novembre 2003 et transmis au Gouvernement et, dans un deuxième temps, je vous lirai le rapport qui résume la séance que nous venons de tenir durant cette interruption.

L'instauration du travail à temps partiel est un souhait partagé par un grand nombre de compatriotes depuis de nombreuses années.

L'Union Pour Monaco a, lors de sa campagne électorale, appelé de ses vœux l'instauration du travail à temps partiel dans la Fonction Publique.

Nous ne pouvons, par conséquent, que nous féliciter de voir apparaître dans notre droit national ces dispositions qui, je n'en doute pas, vont permettre à de nombreux fonctionnaires de pouvoir en bénéficier.

J'aimerais tout d'abord faire un bref rappel historique.

Il faut savoir que, par exemple, dans le Pays voisin, les fonctionnaires ont la possibilité de travailler à mi-temps depuis 1970.

En 1971, M. Edmond LAFOREST de MINOTTY rédigeait une proposition de loi visant à permettre aux femmes fonctionnaires de travailler à mi-temps.

Cette proposition de loi était adoptée par le Conseil National en avril 1974.

Le Gouvernement n'a jamais donné suite à cette proposition.

Quelques années plus tard, M. Guy MAGNAN déposait une proposition de loi visant à instituer le travail à mi-temps pour les enseignants.

Cette proposition de loi était adoptée par le Conseil National le 17 novembre 1978. Le Gouvernement n'a pas, là non plus, donné suite à cette proposition de loi.

Le 22 décembre 1994, MM. René GIORDANO et Stéphane VALERI déposaient une proposition de loi visant à instaurer le travail à temps partiel dans la Fonction Publique, avec près de 10 ans d'avance sur le projet de loi que nous examinons ce soir et avec un champ d'application aussi large que le projet actuel. Cette proposition de loi, bien que votée par le Conseil National, n'a pas recueilli plus de succès que les deux précédentes.

Le projet de loi, n° 752, déposé par le Gouvernement le 11 décembre 2002 est une modification de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires ainsi qu'une modification de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics. Le travail à temps partiel serait donc pour l'instant réservé aux fonctionnaires titulaires. Les agents contractuels de l'Etat sont exclus du champ d'application de la loi.

Les Membres de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses ont considéré que, vu la demande importante concernant le temps partiel,

notamment de la part des mères monégasques, il était préférable d'adopter le texte avec son champ d'application tel que proposé par le Gouvernement.

Toutefois, le Conseil National souhaite que le travail à temps partiel puisse s'appliquer aussi, sous certaines conditions restant à définir, aux agents de l'Etat et également aux fonctionnaires de la Commune.

La loi qui est soumise à notre vote aujourd'hui est avant tout une loi d'intérêt social et familial.

En effet, le temps partiel sera accordé de plein droit aux fonctionnaires désirant élever un enfant ou donner des soins à un conjoint, un ascendant ou un enfant malade.

Jusqu'à maintenant, les fonctionnaires qui désiraient consacrer plus de temps à leur famille n'avaient d'autre choix que de demander une mise en disponibilité, ce qui induisait la perte des droits à l'avancement et à la pension de retraite durant cette période.

La nouvelle loi permet ainsi au fonctionnaire de garder des revenus et de pouvoir bénéficier de son déroulement de carrière.

Par ailleurs, l'Administration continue à bénéficier de la présence du fonctionnaire dans le Service.

En effet, la présence d'un fonctionnaire expérimenté, même à temps partiel, est bénéfique puisqu'il continue à apporter la connaissance qu'il a du service et permet une meilleure intégration et une plus grande efficacité des éventuels suppléants.

La Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses a amendé plusieurs articles du projet initial présenté par le Gouvernement. Par ailleurs, lors des échanges de courriers intervenus entre le Conseil National et le Gouvernement, ce dernier a apporté des améliorations à son texte, améliorations qui ont été examinées en Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses et reprises sous forme d'amendements.

A l'article premier, une modification sur l'alinéa concernant le détachement (3^{ème} alinéa de l'article 48 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975) a été faite et cet article peut être rédigé ainsi :

« (...) *Le détachement est la position du fonctionnaire qui, placé hors de l'administration, continue à bénéficier des droits et avantages résultant du présent statut, à l'exception du travail à temps partiel* ».

La Commission suggère un amendement d'ajout :

« *Le travail à temps partiel en détachement ne pourra être le cas échéant autorisé que conformément*

aux règles appliquées par l'organisme auprès duquel le fonctionnaire est détaché ».

L'article 2 concernant l'exercice des fonctions à temps partiel a fait l'objet de plusieurs amendements.

A l'article 66-1, les Membres de la Commission ont tenu à insister sur le fait que le travail à temps partiel pouvait être exercé pour convenance personnelle, de façon à ce que la raison pour laquelle le fonctionnaire désire travailler à temps partiel n'entre pas en ligne de compte dans la décision d'autorisation.

De même, la Commission a souhaité renforcer les conditions dans lesquelles un fonctionnaire pourrait se voir opposer un éventuel refus d'autorisation, lequel ne pourra intervenir qu'en considération des « impérieuses » nécessités de fonctionnement du service de façon à éviter tout refus abusif ou intempestif. Un refus ne pourra en conséquence être fondé que sur l'impossibilité effective de faire fonctionner le service en l'absence du fonctionnaire.

L'alinéa premier de l'article 66-1 serait donc amendé comme suit :

« Article 66-1.- Le fonctionnaire en activité peut, pour convenance personnelle, sur sa demande et pour une période déterminée, être autorisé par le Ministre d'Etat à accomplir des fonctions à temps partiel. Cette autorisation est donnée sous réserve des impérieuses nécessités de fonctionnement du service ».

Les Membres de la Commission se sont aussi interrogés sur la notion d'intérêt général et ont constaté, tout comme le Gouvernement, que cette notion était sujette à appréciation et n'était donc pas compatible avec la notion d'autorisation de plein droit.

L'autorisation est donc accordée de plein droit uniquement pour des raisons familiales.

La Commission suggère donc d'amender le second alinéa de la manière suivante :

« L'autorisation est accordée de plein droit si la demande est présentée en vue soit d'élever un enfant de moins de cinq ans, soit de donner des soins à un conjoint, un ascendant ou un enfant atteint d'une infirmité, d'une maladie ou d'une incapacité grave ».

Les durées de 6 mois et 12 mois, calquées sur celles concernant la disponibilité, permettent une meilleure organisation des services.

La Commission a estimé qu'il n'était pas obligatoire que le renouvellement de la période de travail à temps partiel soit de même durée que la précédente. C'est pourquoi elle suggère que le troisième alinéa soit ainsi rédigé :

« L'autorisation d'accomplir des fonctions à temps partiel est donnée pour une durée de six mois ou douze mois. Elle peut être renouvelée sur la demande du fonctionnaire présentée deux mois avant la fin de la période en cours ».

Enfin, il nous a semblé souhaitable de fixer un délai entre le moment où le fonctionnaire fait sa demande et le début de la période de travail à temps partiel. La Commission propose donc un alinéa d'ajout :

« La demande d'autorisation d'accomplir des fonctions à temps partiel devra être présentée au minimum deux mois avant la date prévue pour le début de la période de travail à temps partiel ».

Les articles 66-2, 66-3 et 66-4 n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article 66-5 a été l'objet de quelques amendements.

La Commission a estimé tout d'abord que les allocations familiales devaient être perçues en totalité et non pas au prorata de la fraction de temps travaillé.

Par ailleurs, lors des échanges de courriers entre le Gouvernement et le Conseil National, le Gouvernement Princier a proposé une amélioration du texte en faveur des fonctionnaires bénéficiant d'un congé de maternité.

Cette proposition d'amélioration, qui tend à suspendre la période d'activité à temps partiel dès le premier jour du congé maternité de façon à ce que la future maman puisse percevoir l'intégralité de son traitement pendant la durée du congé maternité, a été adoptée par la Commission. La Commission a par ailleurs souhaité en étendre le bénéfice aux fonctionnaires en congé d'adoption.

L'alinéa 5 a donc fait l'objet d'un amendement pour prendre en compte tant l'amélioration initiale proposée par le Gouvernement que l'extension de son champ d'application souhaitée par la Commission.

L'article 66-5 pourrait en conséquence être rédigé comme suit :

« Le fonctionnaire autorisé à exercer des fonctions à temps partiel conserve les avantages sociaux dont il bénéficierait s'il exerçait à temps plein.

Les allocations familiales seront versées intégralement au fonctionnaire comme s'il travaillait à temps plein.

Pendant un congé maladie, le traitement perçu par le fonctionnaire en application de l'article 50 correspond à la fraction de traitement déterminée conformément aux dispositions de l'article 66-2. Si à l'expiration de la période d'exercice des fonctions à temps partiel, il demeure en congé de maladie, il recouvre les droits dont bénéficie le fonctionnaire exerçant des fonctions à temps plein.

L'allocation d'assistance décès prévue au chiffre 3° de l'article 31 est calculée sur l'intégralité du traitement afférent à l'emploi auquel le fonctionnaire décédé a été nommé ou au grade et à la classe ou échelon auxquels il est parvenu.

La période d'activité à temps partiel est suspendue à compter du premier jour du congé de maternité ou du congé d'adoption. Les bénéficiaires de ces congés sont, en conséquence, rétablis à compter de cette date, dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein ».

S'agissant de l'article 66-6, après une longue discussion, la Commission a adopté le principe de limiter les possibilités de travail à temps partiel à 5/10^{ème} ou 8/10^{ème} de la durée du service, en observant qu'avec ces deux possibilités, la loi remplit parfaitement son rôle social tout en permettant aux services administratifs de pouvoir s'organiser et gérer sans trop de difficultés leurs emplois du temps.

Il a en revanche semblé utile à la Commission de rajouter un alinéa à la suite du premier alinéa pour préciser que le temps partiel est réparti hebdomadairement et qu'un accord doit être trouvé entre les desiderata du fonctionnaire et les besoins du service.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire bénéficie d'un temps partiel accordé de plein droit, c'est lui qui détermine la répartition hebdomadaire de son temps partiel.

Enfin, en cas de divergence entre les besoins du service et des desiderata du fonctionnaire, ce dernier pourra annuler sa demande et retrouver ses fonctions à temps plein.

L'article 66-6 pourrait dès lors être rédigé ainsi :

« La durée du service à temps partiel que le fonctionnaire peut être autorisé à accomplir, est égale à 5/10^{ème} ou 8/10^{ème} de la durée du service qu'effectue le fonctionnaire exerçant à temps plein les mêmes fonctions.

Le fonctionnaire autorisé à exercer des fonctions à temps partiel ne peut accomplir d'heures supplémentaires ».

Alinéa d'ajout :

« Lors de l'accomplissement du service à temps partiel, les heures travaillées sont réparties sur une base hebdomadaire, à l'intérieur des heures de service, d'un commun accord entre le fonctionnaire et le responsable du service. En cas de désaccord sur le mode de répartition des heures travaillées, le souhait du fonctionnaire prévaut lorsque l'autorisation d'exercice des fonctions à temps partiel a été accordée de plein droit. Dans les autres cas, le fonctionnaire

aura la possibilité de revenir sur sa décision et d'annuler par un simple courrier sa demande d'autorisation d'accomplir son service à temps partiel ».

S'agissant de l'article 66-7, la Commission a approuvé le principe selon lequel, pour le personnel enseignant et le personnel d'éducation, la durée de la période de travail à temps partiel est alignée sur celle de l'année scolaire.

S'agissant des enseignants du secondaire, il a en outre semblé à la Commission que les possibilités de travail à temps partiel devaient être liées aux heures d'enseignement dispensées dans chaque classe et ce, afin que l'enseignement d'une classe ne soit pas fractionné.

La Commission a donc souhaité prendre en compte le fait que les enseignants du secondaire seront sans doute amenés à effectuer du travail à temps partiel pour des fractions de services autres que le 5/10^{ème} et 8/10^{ème}.

La Commission a enfin souhaité réunir dans un seul et même alinéa les conditions dans lesquelles les instituteurs et professeurs des écoles et les enseignants du secondaire pourront effectuer un temps partiel, dans la mesure où ces conditions dérogent aux principes posés à l'article 66-6.

Elle a à ce titre considéré que le principe prôné par la Commission à l'article précédent de libre répartition hebdomadaire du temps de travail lorsque le fonctionnaire bénéficie d'une autorisation de plein droit, ne devait pas s'appliquer aux personnels d'éducation et enseignant qui ne pouvait imposer leurs horaires aux détriment d'une bonne organisation des classes. Pour ces derniers, la Commission suggère, par exception, que la responsabilité de la répartition des heures soit laissée à la seule appréciation du chef d'établissement.

L'article 66-7 pourrait donc être rédigé ainsi :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 66-1, alinéa 3, pour les personnels enseignant et les personnels d'éducation, l'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être donnée que pour la durée d'une année scolaire. La demande doit être présentée quatre mois avant le début de l'année scolaire.

Par dérogation aux dispositions de l'article 66-6, pour les instituteurs et les professeurs des écoles, seul le temps partiel à 5/10^{ème} peut être accepté. Pour les enseignants du secondaire, la quotité du temps partiel sera aménagé en fonction du volume d'heures des classes que l'enseignant conserve, et ce afin d'éviter le fractionnement de ses enseignements.

Dans tous les cas, la répartition hebdomadaire des heures de service effectuées sera du seul ressort du chef d'établissement ».

L'article 3 n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

Enfin le Gouvernement a proposé l'amélioration de l'article 4 et de l'article 5 du projet de loi concernant le calcul de la retraite et de la pension de retraite complémentaire, afin de clarifier les modalités de prise en compte des périodes de service à temps partiel pour la liquidation de la pension de retraite et de la pension de retraite complémentaire.

Ces suggestions d'amélioration ont été reprises par la Commission, qui a, en outre, souhaité prévoir une dérogation particulière aux règles de computation proposées par le Gouvernement en ce qui concerne les mères de famille, afin que les périodes de service à temps partiel effectuées par ces dernières en vue d'élever leurs enfants ne viennent pas amputer leurs droits à la retraite.

La Commission propose donc que les périodes de service à temps partiel effectuées en vue d'élever un enfant de moins de cinq ans dans le cadre de l'autorisation de plein droit prévue à l'article 66-1, alinéa 2, de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 soient décomptées comme des périodes de service à temps plein pour le calcul des droits à la retraite et à la retraite complémentaire.

Les amendements proposés par la Commission aux articles 4 et 5 reflètent l'ensemble de ces modifications.

L'article 4 serait ainsi rédigé :

(...)

« Article 15.- le montant de la pension est le produit du nombre des années de service prises en compte et d'une fraction de la moyenne des traitements assujettis à cotisation au cours des six derniers mois d'activité pour les fonctionnaires ayant exercé à temps plein au cours de cette période.

Les traitements des fonctionnaires qui accomplissent des services à temps partiel pendant la période de référence visée à l'alinéa précédent, sont ceux auxquels ils auraient pu prétendre s'ils avaient effectué leur service à temps plein.

Les montants sont ceux en vigueur au jour de la cessation des fonctions.

Pour la détermination du nombre des années de service prises en compte dans le calcul de la pension, les périodes pendant lesquelles le fonctionnaire a exercé un service à temps partiel sont comptées pour

la fraction de leur durée. Cette fraction est égale au rapport entre la durée de service à temps partiel autorisée et la durée de service effectuée par le fonctionnaire de même grade ou emploi accomplissant un service à temps plein.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, les périodes de service à temps partiel effectuées par un fonctionnaire en vue d'élever un enfant de moins de cinq ans dans le cadre de l'autorisation de plein droit prévue à l'article 66-1, alinéa 2, de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 sont comptées comme des périodes de service à temps plein ».

L'article 5 pourrait être rédigé comme suit :

(...)

« Article 50.- Le montant de la pension de retraite supplémentaire est le produit des années de service prises en compte et d'une fraction de la moyenne des sommes qui, au titre de cette retraite, sont assujetties à cotisation au cours des derniers mois d'activité.

Cette fraction est, selon les cas prévus à l'article 17, de un quarante-cinquième ou de un cinquantième.

Les traitements des fonctionnaires qui accomplissent des services à temps partiel pendant la période de référence visée à l'alinéa 1^{er}, sont ceux auxquels ils auraient pu prétendre s'ils avaient effectué leur service à temps plein.

Les montants sont ceux en vigueur au jour de la cessation des fonctions.

Pour la détermination du nombre des années de service prises en compte dans le calcul de la pension de retraite supplémentaire, les périodes pendant lesquelles le fonctionnaire a exercé un service à temps partiel sont comptées pour la fraction de leur durée. Cette fraction est égale au rapport entre la durée de service à temps partiel autorisée et la durée de service effectué par le fonctionnaire de même grade ou emploi accomplissant un service à temps plein.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, les périodes de service à temps partiel effectuées par un fonctionnaire en vue d'élever un enfant de moins de cinq ans dans le cadre de l'autorisation de plein droit prévue à l'article 66-1, alinéa 2, de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 sont comptées comme des périodes de service à temps plein.

Le montant de la pension ne peut être supérieur aux trois quarts de la moyenne des sommes prises en compte pour le calcul de la pension.

Les dispositions de l'article 19 sont applicables ».

Sous le bénéfice des observations et des recommandations énoncées, la Commission propose au Conseil National d'adopter le présent projet de loi tel qu'amendé.

Voilà quel était le rapport rédigé par la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses le 13 novembre 2003 et transmis au Gouvernement.

Par la suite, de nouvelles négociations entre le Gouvernement et le Conseil National ont eu lieu et des modifications de dernière minute ont été apportées au texte.

Sans relire intégralement les articles modifiés dont vous aurez la lecture durant le vote, je vais vous exposer brièvement la teneur de ces transformations de dernière minute.

L'article 1^{er} du projet de loi amendé voit sa rédaction légèrement modifiée sans conséquence sur sa teneur.

L'article 2 est modifié dans sa rédaction, toutefois on peut noter que les allocations familiales sont versées aux fonctionnaires qui travaillent à temps partiel. Seule la référence aux congés d'adoption est supprimée, puisque ce congé d'adoption n'est pas prévu dans le statut des fonctionnaires. Le Conseil National souhaite que les dispositions concernant le congé d'adoption soient rapidement étendues aux fonctionnaires.

A l'article 66-7, concernant les enseignants est modifié dans sa rédaction mais pas dans son contenu. Les enseignants pourront donc bénéficier de la possibilité de travailler à temps partiel, comme les autres fonctionnaires.

A l'article 66-1, le Gouvernement a préféré que soit supprimé le mot « impérieuse », préférant la formulation habituellement employée, qui est « sous réserve des nécessités du fonctionnement du service ».

A l'article 66-6, les deux parties ont convenu de revenir à la rédaction initiale, le Gouvernement désirait faire prévaloir la continuité du service public par rapport aux desiderata du fonctionnaire.

Aux articles 4 et 5 du projet de loi, qui sont relatifs aux calculs des retraites, le Conseil National avait introduit des amendements visant à comptabiliser les périodes travaillées à temps partiel, comme des périodes travaillées à temps plein, uniquement pour les parents élevant un enfant en bas âge. Toutefois le Gouvernement, pour des raisons qui lui sont propres, s'est refusé à accorder cette facilité aux parents fonctionnaires. Suite à nos discussions, le Conseil National a accepté de renoncer à sa volonté d'amender le texte sur ces points de façon à ce qu'il n'y ait pas de situation de blocage et que ce texte, attendu depuis 30 ans, puisse enfin être voté. Cette concession montre bien la volonté de dialogue et de concertation qui

anime la Haute Assemblée. Toutes ces modifications viennent d'être adoptées par la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses qui s'est réunie il y a quelques minutes. Sous le bénéfice des observations et des recommandations énoncées, la Commission propose au Conseil National d'adopter le présent projet de loi, avec ses amendements tels qu'ils viennent d'être approuvés par la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

M. le Président.- Je remercie Monsieur le Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, Rapporteur de ce texte, pour l'excellent travail qu'il a effectué avec tous les membres de la Commission, sur ce sujet à caractère social, attendu depuis de nombreuses années, vous l'avez dit, à juste titre, par les fonctionnaires de ce pays.

Je me tourne à présent vers le Gouvernement. Monsieur le Ministre, est-ce qu'à ce stade vous désirez intervenir ?

M. le Ministre d'Etat.- Je vous remercie, Monsieur le Président.

Le Gouvernement attache une importance particulière au projet de loi dont la Haute Assemblée est saisie pour des raisons qui tiennent à la fois à la modernisation de la Fonction Publique et à la mise en œuvre de sa politique familiale et sociale.

Si l'introduction du travail à temps partiel dans la Fonction Publique répond principalement à une attente majeure de la part de nombreuses mères fonctionnaires, désireuses, légitimement, d'exercer leur fonction à mi-temps afin de pouvoir se consacrer tout autant à leur cadre familial qu'au service de l'Etat, le champ d'application du texte présenté est en fait sensiblement plus large.

C'est ainsi qu'il prend également en compte la situation des fonctionnaires, ayant un proche parent handicapé ou gravement malade. De même, énonce-t-il qu'un fonctionnaire peut demander à bénéficier du temps partiel pour tout autre motif que celui lié à sa situation familiale.

Par ailleurs, il ne vise pas que le seul travail à mi-temps, mais ouvre aussi la possibilité d'un travail à 80 %, soit un jour de libre par semaine.

Le Gouvernement a souhaité examiner, dans l'esprit et conformément à la lettre des nouvelles dispositions constitutionnelles, les amendements proposés par le Conseil National.

Il a également appelé à ce que soit prises en considération certaines préoccupations résultant notamment des principes généraux du droit, régissant

le fonctionnement de tout service public, particulièrement les principes de continuité de mutabilité du service, ce qui l'a amené à proposer sur certains points des solutions quelque peu différentes des vues d'abord avancées par la Haute Assemblée.

Les amendements relatifs aux articles 48, 66-5 et 66-7 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires, ont été quant à eux totalement retenus dans leur esprit, ce qui a permis ainsi de préciser la position du détachement, la situation des enseignants et surtout de faire bénéficier le fonctionnaire exerçant à temps partiel, de l'intégralité des allocations familiales et prestations qui y sont liées.

Le Gouvernement fait donc sien les amendements proposés par le Conseil National tels que présentés par le Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses dans son rapport, complétés à la suite de la réunion tenue à l'occasion de la suspension de séance qui est intervenue tout à l'heure.

S'agissant de l'extension du travail à temps partiel aux agents de l'Etat et aux fonctionnaires de la Commune, le Gouvernement se propose pour les premiers d'attendre et d'examiner les effets de la mise en œuvre du présent projet de loi pour les fonctionnaires titulaires, avant de procéder à cette extension, sur laquelle il n'y a donc aucune objection de principe.

Quant aux fonctionnaires communaux, le Gouvernement a d'ores et déjà approché le Maire puisque ceux-ci relèvent de sa responsabilité et il nous a fait connaître son accord de principe.

En conclusion, le Gouvernement ne peut que se féliciter de la convergence de vues sur l'ensemble de ces points importants qui a résulté de son dialogue avec la Haute Assemblée.

L'importance très pratique de la situation que nous nous proposons de traiter à travers ce texte justifiait pleinement les efforts réalisés de part et d'autre pour concilier les approches, au demeurant inspirées par le souci commun de faire au mieux, car la finalité n'était pas objet de discussion.

Je me réjouis que ces efforts aient ainsi abouti et j'en remercie tous ceux qui y ont concouru dans le cadre du dialogue actif qu'entretiennent le Conseil National et le Gouvernement, comme y appelle l'heureux fonctionnement de nos Institutions.

Je vous remercie.

M. le Président.- Est-ce que Monsieur le Rapporteur souhaite intervenir avant que j'ouvre la discussion à tous les collègues qui souhaitent s'exprimer ?

M. Alexandre BORDERO.- Merci, Monsieur le Président.

J'aimerais aussi remercier les acteurs, notamment ceux qui ont participé aux négociations de dernière minute, puisque je crois que ça fait quatre jours que les téléphones sont très actifs entre le Conseil National et le Gouvernement, ce qui a permis de rapprocher les points de vue entre lundi et hier soir, d'organiser cette Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses et de modifier le rapport. Je pense que c'est dans cet esprit qu'on essaiera de continuer à travailler durant les prochaines années et donc je renouvelle une nouvelle fois mes remerciements à tous ceux qui ont travaillé dans ce sens, autant au Conseil National que dans l'Administration.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur BORDERO.

Je donne maintenant la parole à Monsieur Jean-Joseph PASTOR.

M. Jean-Joseph PASTOR.- Merci, Monsieur le Président.

Notre groupe politique se réjouit de ce projet de loi déposé le 11 décembre 2002, car le précédent Conseil National ne s'était pas privé de le réclamer depuis de nombreuses années, par l'intermédiaire de plusieurs Conseillers Nationaux et, comme l'a fait ressortir fort justement le rapport de Monsieur Alexandre BORDERO, ce problème avait déjà été évoqué depuis 1971.

Il était temps que le Gouvernement prenne enfin la décision de nous donner satisfaction et par-là même à tous les fonctionnaires de la Principauté.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur PASTOR.

Monsieur Jean-Pierre LICARI, je vous en prie.

M. Jean-Pierre LICARI.- Merci, Monsieur le Président.

Suite à l'intervention de notre Doyen, je voudrais quand même rappeler que c'est, à l'origine, un texte d'opposition, puisque c'était la proposition de loi faite par M. René GIORDANO, en 1974, qui en est à l'origine lointaine. Et nous déplorons qu'il ait fallu presque 10 ans au Gouvernement, comme l'a rappelé Monsieur le Rapporteur, pour avoir un projet.

M. Jean-Joseph PASTOR.- Je rappelle que M. Edmond LAFORÉST de MINOTTY avait déjà proposé une proposition de loi dans ce sens, M. Guy MAGNAN également et que la proposition de loi de Messieurs GIORDANO et VALERI avait été votée également par nous-mêmes.

M. le Président.- Monsieur Jean-Michel CUCCHI, je vous en prie.

M. Jean-Michel CUCCHI.- Merci, Monsieur le Président.

Moi, je ne vais pas essayer de trouver à qui revient la paternité du projet, je constate seulement que c'est depuis que la nouvelle majorité a été élue que le projet, qui attendait depuis 30 ans, a enfin abouti.

M. Jean-Joseph PASTOR.- Il est certain que lorsque l'on a demandé quelque chose et que cela se concrétise après, et bien, c'est parfait. Nous sommes dans ce Conseil National et donc nous le votons.

M. le Président.- Madame Christine PASQUIER-CIULLA, je vous en prie.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Puisque tout le monde essaye de tirer la couverture à soi, je voudrais quand même rappeler que le projet de loi a été déposé en décembre, c'est-à-dire avant les élections.

M. le Président.- Oui, effectivement, vraiment juste avant !

M. Jean-Michel CUCCHI.- Je ne le nie absolument pas. Je dis que le résultat est qu'il a été voté maintenant. C'est tout ce que j'ai dit.

M. le Président.- Y a-t-il d'autres interventions ?
Monsieur le Vice-Président, je vous en prie.

M. Claude BOISSON.- Merci, Monsieur le Président.

Je ne parlerai pas de paternité parce qu'apparemment dans cette loi, on parlait beaucoup plus de maternité.

Je voulais simplement préciser que nous vivons ce soir, une expérimentation des nouvelles dispositions constitutionnelles en matière d'amendement. Je crois que ce vote, ce soir, s'inscrira dans l'histoire car il est l'illustration, comme le rappelait Monsieur le

Ministre, d'un travail de concertation qui est tout à fait possible entre la Haute Assemblée et le Gouvernement. On s'aperçoit que l'on doit mettre en place des méthodes de travail : entre le fait d'imposer des amendements et le fait que le Gouvernement retire un texte, il y a entre le tout et le rien, des solutions constructives et positives.

C'est dans cet esprit que la majorité parlementaire s'est présentée le 9 février et depuis, avec le Gouvernement, je crois que l'on a avancé sur des points extrêmement positifs.

Ce soir, c'est un événement. A la fois pour la loi qui est votée mais également, je crois, dans l'esprit de la loi.

M. le Président.- Alors, ont demandé la parole, successivement, M. le Rapporteur BORDERO, M. CELLARIO et Mme BOCCONE-PAGÈS.

Monsieur Alexandre BORDERO tout d'abord.

M. Alexandre BORDERO.- Merci, Monsieur le Président.

Sans revenir au problème de paternité, je crois que ce sont surtout les fonctionnaires qui sont les grands gagnants de la soirée, si le texte est voté, et je crois que c'est ça qui justifie le travail intense qui a été fait, notamment ces quatre derniers jours. Donc, je suis particulièrement satisfait si ce texte est voté et même si cela a été fait vraiment dans la précipitation ce matin, pour les dernières touches finales, je crois que ça en valait la peine. Il faut quand même savoir - on parlait l'autre jour de la situation d'emploi - que le plus gros bassin d'emploi des Monégasques, ce sont les fonctionnaires, et je suis très heureux s'ils peuvent en bénéficier.

M. le Président.- Merci.

Monsieur Claude CELLARIO, je vous en prie.

M. Claude CELLARIO.- Merci, Monsieur le Président.

D'abord, je fais miennes les paroles du Vice-Président Claude BOISSON. Moi, j'apprécie beaucoup la concertation entre le Gouvernement et le Conseil National et j'espère que dans la suite de cette législation, cette concertation continuera.

Deuxièmement, vous savez que je suis enseignant, donc je ne peux être que satisfait de ce texte.

Il y a très longtemps, il y a 10 ans, une proposition de loi a été faite par MM. René GIORDANO et Stéphane

VALERI, qui avait été votée, à l'époque, par l'ensemble du Conseil National, mais sans suite. Il y avait évidemment une attente depuis de nombreuses années et je pense que ce soir, après le vote de ce texte, énorme satisfaction sera donnée au corps enseignant.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur CELLARIO.

Madame BOCCONE-PAGÈS a la parole.

Mme Brigitte BOCCONE-PAGÈS.- Merci, Monsieur le Président.

Juste un instant pour prendre la parole et remercier le Gouvernement parce que dans un premier temps, les enseignants devaient être retirés de ce projet de loi et grâce aux différentes négociations qui ont été menées, les enseignants ont été maintenus dans ce projet de loi.

Donc je tenais à remercier non seulement le Président BORDERO, mais également le Gouvernement ; et bien sûr je rejoins tout à fait les paroles du Conseiller CELLARIO, parce que, personnellement, je suis également enseignante et dans le milieu des enseignants, nous attendons ce projet de loi depuis environ 20 ans - moi j'agrandirais un peu la durée que vient d'énoncer Claude CELLARIO. Je nous félicite tous, ce soir, Gouvernement, Conseil National pour cette avancée quand même, que les enseignants attendent depuis très longtemps. Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie.

Madame Catherine FAUTRIER, la parole est à vous.

Mme Catherine FAUTRIER.- Merci, Monsieur le Président.

En tant que Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, je ne peux qu'être complètement satisfaite du projet de loi qui est présenté ce soir, c'est une grande avancée pour les familles monégasques, pour toutes ces mères de famille fonctionnaires qui attendaient ça depuis plusieurs années.

C'est assez amusant d'ailleurs de voir que beaucoup de choses se sont arrêtées en 1970 chez nous et j'espère que cette avancée en annoncera beaucoup d'autres prochainement. Je profite de l'occasion qui m'est donnée, même si le Rapporteur l'a mentionné dans son rapport, pour rappeler au Gouvernement qu'on lui a demandé, lors du vote sur le congé d'adoption, de

prendre des mesures justement dans la Fonction Publique, pour que ce congé puisse être applicable aux fonctionnaires. Et je souhaite également que la période-test en ce qui concerne ce projet de loi, pour les agents de l'Etat, ne soit pas trop longue et qu'ils n'aient pas trop longtemps à attendre pour bénéficier des applications de la mise en place du temps partiel.

Merci.

M. le Président.- Merci, Madame FAUTRIER.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Monsieur BORDERO, je vous en prie.

M. Alexandre BORDERO.- Merci, Monsieur le Président.

Juste une petite précision à propos des agents de l'Etat. Nous nous sommes attachés, et je l'ai dit dans mon rapport, Catherine FAUTRIER le rappelle et moi je le redis, nous sommes attachés aussi à ce que les agents de l'Etat - sous certaines conditions à définir bien sûr, il faut quand même un certain temps de travail, peut-être pas un temps partiel dès qu'ils entrent dans la Fonction Publique - puissent bénéficier de ces dispositions. En règle générale, les agents de l'Etat bénéficient de beaucoup de dispositions relatives au statut de la Fonction Publique et de beaucoup d'avantages dont bénéficient les fonctionnaires titulaires.

Je rappelle aussi que c'est important pour les familles monégasques, parce qu'il y a, parmi les agents de l'Etat, de nombreux conjoints non monégasques, de nombreux enfants du pays, de nombreux enfants de Monégasques qui n'ont pas la nationalité et il y a même des parents de Monégasques qui n'ont pas la nationalité. Donc, dans le cadre de la politique familiale, je pense qu'il est très important que la période-test se fasse le plus rapidement possible ; je pense qu'on en reparlera puisque, à partir du mois de janvier/février, on pourra réunir à nouveau le groupe de travail sur la Fonction Publique et donc ce sera un sujet que nous demanderons d'évoquer lors de ces réunions.

M. le Président.- Merci, Monsieur BORDERO.

Y a-t-il d'autres interventions ?

S'il n'y a plus d'intervention, j'invite Monsieur le Directeur Général à donner lecture des articles amendés de ce projet de loi.

Le Directeur Général.-**ARTICLE PREMIER**
(texte amendé)

L'article 48 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 48. – Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

« 1° l'activité ;

« 2° le service détaché ;

« 3° la disponibilité.

« L'activité est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce à temps complet ou à temps partiel, les fonctions de l'un des emplois correspondants à ce grade.

« Le détachement est la position du fonctionnaire qui, placé hors de l'administration, continue à bénéficier des droits et avantages résultant du présent statut, à l'exception du travail à temps partiel. En cas de détachement, le travail à temps partiel ne peut être autorisé, le cas échéant, que conformément aux règles appliquées par la personne publique ou privée auprès de laquelle le fonctionnaire est détaché.

« La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de l'administration, cesse de bénéficier des droits et avantages résultant du présent statut ».

M. le Président.- Je mets l'article premier amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté).

Le Directeur Général.-**ART. 2**
(Texte amendé)

Il est inséré dans la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat un titre VII bis intitulé « Exercice des fonctions à temps partiel » et ainsi rédigé :

« **TITRE VII BIS**
« **EXERCICE DES FONCTIONS**
À TEMPS PARTIEL

« Article 66-1.- Le fonctionnaire en activité peut, pour convenance personnelle, sur sa demande et pour une période déterminée, être autorisé par le Ministre

d'Etat à accomplir des fonctions à temps partiel. Cette autorisation est donnée sous réserve des nécessités de fonctionnement du service.

« L'autorisation est accordée de plein droit si la demande est présentée en vue soit d'élever un enfant de moins de cinq ans, soit de donner des soins à un conjoint, un ascendant ou un enfant, atteint d'une infirmité, d'une maladie ou d'une incapacité grave.

« L'autorisation d'accomplir des fonctions à temps partiel est donnée pour une durée de six mois ou douze mois. Elle peut être renouvelée sur la demande du fonctionnaire présentée deux mois avant la fin de la période en cours.

« La demande d'autorisation d'accomplir des fonctions à temps partiel devra être présentée au minimum deux mois avant la date prévue pour le début de la période de travail à temps partiel.

« Les fonctionnaires occupant un emploi supérieur visé par le second alinéa de l'article 4 ci-dessus, ainsi que les fonctionnaires visés au 2° de l'article 6 de la loi n° 1.049 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, ne peuvent être admis à l'exercice de leurs fonctions à temps partiel.

« Article 66-2. – Le fonctionnaire autorisé à accomplir des fonctions à temps partiel perçoit une fraction du traitement et des indemnités afférentes à son grade dans l'emploi auquel il a été nommé. Cette fraction est égale au rapport entre la durée de service à temps partiel autorisée et la durée effectuée par le fonctionnaire de même grade ou emploi accomplissant un service à temps plein.

« Article 66-3. – L'exercice de fonctions à temps partiel est assimilé à l'exercice de fonctions à temps plein pour la détermination des droits à l'avancement de classe ou d'échelon et à la formation professionnelle.

« Article 66-4. – Le fonctionnaire autorisé à exercer des fonctions à temps partiel a droit aux mêmes congés que le fonctionnaire de même grade ou emploi exerçant des fonctions à temps plein, dont les modalités de décompte seront fixées par le Ministre d'Etat.

« Pendant une période de formation professionnelle, le fonctionnaire autorisé à exercer des fonctions à temps partiel reste dans cette position même si la durée des enseignements dispensés excède celle du service accompli.

« Article 66-5. – Le fonctionnaire autorisé à exercer des fonctions à temps partiel conserve les prestations familiales et les avantages sociaux dont il bénéficierait s'il exerçait à temps plein.

« Dans tous les cas de congé de maladie prévus aux articles 50, 51, 52 et 53, le fonctionnaire autorisé à assurer un service à temps partiel perçoit une fraction du traitement auquel il aurait eu droit dans cette situation s'il exerçait un service à temps plein. La fraction de traitement est déterminée conformément aux dispositions de l'article 66-2. Si à l'expiration de la période d'exercice des fonctions à temps partiel, il demeure en congé de maladie, il recouvre les droits dont bénéficie le fonctionnaire exerçant des fonctions à temps plein.

« L'allocation d'assistance décès prévue au chiffre 3° de l'article 31 est calculée sur l'intégralité du traitement afférent à l'emploi auquel le fonctionnaire décédé a été nommé ou au grade et à la classe ou échelon auxquels il est parvenu.

« La période d'activité à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé de maternité. Les bénéficiaires de ce congé sont, en conséquence, rétablies, durant la durée de ce congé, dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein.

« Article 66-6. – La durée du service à temps partiel que le fonctionnaire peut être autorisé à accomplir, est égale à 5/10^{me} ou 8/10^{me} de la durée du service qu'effectue le fonctionnaire exerçant à temps plein les mêmes fonctions.

« Le fonctionnaire autorisé à exercer des fonctions à temps partiel ne peut accomplir d'heures supplémentaires.

« Article 66-7. – Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article 66-1, pour les personnels enseignants et les personnels d'éducation, l'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être donnée que pour la durée d'une année scolaire. La demande doit être présentée quatre mois avant le début de l'année scolaire.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 66-6, pour les instituteurs et les professeurs des écoles, seul le temps partiel à 5/10^{me} peut être accepté. Pour les enseignants du secondaire, la quotité du temps partiel est aménagée de telle manière que les heures d'enseignement d'une classe ne soient pas fractionnées.

« Dans tous les cas, la répartition hebdomadaire des heures de service effectuées est du seul ressort du chef d'établissement ».

M. le Président.- Monsieur NIGIONI, vous souhaitez intervenir sur cet article ?

M. Jean-Luc NIGIONI.- Je vous remercie, Monsieur le Président.

Je souhaiterais juste poser deux questions. Je souhaiterais que le Gouvernement puisse apporter un éclaircissement sur la signification des termes « nécessités de fonctionnement de service » afin de rechercher une égalité, ou pour le moins une équité, entre les fonctionnaires des divers services de l'Etat. Au départ, évidemment, tous les fonctionnaires sont nécessaires au fonctionnement du service. L'évaluation de cette nécessité risque de dépendre uniquement de la volonté du Chef de Service de rechercher la solution la plus adaptée à la situation de son service, ce qui rend cette situation aléatoire pour la personne qui souhaite obtenir un temps partiel.

Deuxièmement, dans la continuité, je souhaiterais savoir quelle garantie a donc le fonctionnaire que toutes les solutions ont bien été recherchées lorsqu'un refus lui sera opposé.

Je vous remercie.

M. le Président.- Monsieur le Ministre, je vous en prie.

M. le Ministre d'Etat.- Monsieur le Conseiller, je vous répondrai avec quelques observations de bon sens me semble-t-il. Dans toute institution de travail, ou autre même, il y a un minimum d'organisation à respecter et cette organisation, en général, relève d'un responsable. En l'occurrence, dans un Service Administratif, le Chef de Service est responsable de l'organisation et de la bonne marche des choses dans son Service. C'est pourquoi les nécessités de bon fonctionnement, c'est lui qui les apprécie, évidemment ; mais je crois que le texte est rédigé de telle sorte, et surtout, la pratique administrative est telle que ça se fait sur la base d'un dialogue. Je n'imagine pas de Chef de Service imposant à tout prix un système qui reviendrait à nuire ou à supprimer tout l'avantage du temps partiel. Je pense qu'il y a d'autres moyens d'action ouverts aux fonctionnaires si ce genre de situation devait se trouver. Donc, je dirai que la garantie du fonctionnaire est dans le soutien de ses pairs, dans l'action qu'il peut mener parallèlement et aussi dans la possibilité de s'adresser au supérieur du Chef de Service pour lui dire que les choses ne se passent pas correctement dans le service en question, sur ce plan-là.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Ministre.

Monsieur LICARI souhaite intervenir.

M. Jean-Pierre LICARI.- Merci, Monsieur le Président.

Les questions de M. NIGIONI sont d'autant plus pertinentes que la Commission, aux travaux desquels je n'ai pas pu participer pour des questions de temps, mais dont j'ai lu avec attention les procès-verbaux, s'est interrogée sur le recours que pouvait avoir le fonctionnaire contre une décision négative suite à la demande de temps partiel. La réponse du Gouvernement a été logique : elle indiquait qu'il s'agissait d'un recours devant le Tribunal Suprême, ce qui est le droit commun puisqu'en matière de décision administrative individuelle qui fait grief, c'est bien le seul type de recours qui peut être exercé.

Alors, je crains malheureusement que ce type de recours ne soit limité, pour ne pas dire illusoire, dans la mesure où le Tribunal Suprême statuant en matière administrative est juge de l'annulation mais pas de l'opportunité, ce qui veut dire qu'il va éventuellement annuler la décision sur une erreur de droit. Or, en la matière, il me semble que les problèmes de continuité du service ou de nécessité du service sont plutôt des questions de fait.

On sait bien que la pratique prétorienne a créé la notion d'erreur manifeste d'appréciation, mais s'agissant d'erreurs factuelles tellement importantes qu'elles tomberaient sous le coup de la censure du juge. Nous savons, en l'espèce, que le Gouvernement ne fait jamais ce type d'erreurs. Donc je crains malheureusement que le recours devant le Tribunal Suprême ne soit en fait un recours assez illusoire pour le fonctionnaire qui se verrait opposer un refus.

M. le Président.- Monsieur le Ministre, nous vous écoutons.

M. le Ministre d'Etat.- Très brièvement. Le recours que vous évoquez, Maître, est l'arme suprême. Il y a certainement d'autres moyens de s'y prendre sur un plan beaucoup plus pratique : à l'intérieur d'une Administration - encore une fois c'est ce que j'évoquais tout à l'heure - il est possible de s'adresser au supérieur du chef hiérarchique, de faire un recours de caractère hiérarchique. Il y a donc d'autres méthodes qui me semblent couramment pratiquées dans la vie administrative.

M. le Président.- Je vais donc, s'il n'y a plus d'intervention mettre l'article 2 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

Le Directeur Général.-

ART. 3

L'article 5 de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. - Les services effectifs à prendre en compte pour l'ouverture des droits sont ceux qui sont accomplis :

« 1° en position d'activité, à temps plein ou à temps partiel, ou de détachement ;

« 2° en qualité d'agent stagiaire.

« Sont également pris en compte, les temps de service public accomplis à une époque où l'intéressé ne relevait pas des dispositions de l'article premier.

« Les congés annuels, les absences exceptionnelles autorisées, les congés de maternité, ainsi que les congés de maladie, de longue maladie et de maladie de longue durée sont considérés comme services effectifs ».

M. le Président.- S'il n'y a pas d'intervention, je mets l'article 3 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

(Adopté).

Le Directeur Général.-

ART. 4

(Texte amendé)

L'article 15 de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 15.- Le montant de la pension est le produit du nombre des années de service prises en compte et d'une fraction de la moyenne des traitements assujettis à cotisation au cours des six derniers mois d'activité pour les fonctionnaires ayant exercé à temps plein au cours de cette période.

« Les traitements des fonctionnaires qui accomplissent des services à temps partiel pendant la période de référence visée à l'alinéa précédent, sont ceux auxquels ils auraient pu prétendre s'ils avaient effectué leur service à temps plein.

« Les montants sont ceux en vigueur au jour de la cessation des fonctions.

« Pour la détermination du nombre des années de service prises en compte dans le calcul de la pension, les périodes pendant lesquelles le fonctionnaire a exercé un service à temps partiel sont comptées pour la fraction de leur durée. Cette fraction est égale au rapport entre la durée de service à temps partiel autorisée et la durée de service effectuée par le fonctionnaire de même grade ou emploi accomplissant un service à temps plein ».

M. le Président.- Monsieur le Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses souhaite intervenir.

M. Alexandre BORDERO.- Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais exprimer mes regrets sur le fait que nous n'ayons pas pu trouver un accord qui aurait permis de comptabiliser des années complètes dans le calcul de la retraite aux mères de famille, durant les périodes où elles travaillent à temps partiel.

Puisqu'il s'agit du temps consacré à élever un enfant de moins de cinq ans, elles auraient bénéficié au maximum de deux ans et demi comptabilisés en plus dans le calcul de leur retraite.

Je regrette d'autant plus cette situation que le Gouvernement ne nous a pas fait connaître, s'il y en a, les motivations qui l'ont conduit à refuser l'amendement que le Conseil National avait proposé.

Il est vraiment regrettable que les mères monégasques n'aient pas pu bénéficier de ces dispositions.

M. le Président.- Je vous remercie.

Nous notons sur ce point, effectivement, que le Conseil National a une position plus sociale que celle du Gouvernement. Ce n'est pas forcément une surprise pour ceux qui suivent ces débats.

Je vais donc à présent mettre l'article 4 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

(Adopté).

Le Directeur Général.-

ART. 5

(Texte amendé)

L'article 50 de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 50.- Le montant de la pension de retraite supplémentaire est le produit des années de service prises en compte et d'une fraction de la moyenne des sommes qui, au titre de cette retraite, sont assujetties à cotisation au cours des derniers mois d'activité.

« Cette fraction est, selon les cas prévus à l'article 17, de un quarante-cinquième ou de un cinquantième.

« Les traitements des fonctionnaires qui accomplissent des services à temps partiel pendant la période de référence visée au premier alinéa, sont ceux auxquels ils auraient pu prétendre s'ils avaient effectué leur service à temps plein.

« Les montants sont ceux en vigueur au jour de la cessation des fonctions.

« Pour la détermination du nombre des années de service prises en compte dans le calcul de la pension de retraite supplémentaire, les périodes pendant lesquelles le fonctionnaire a exercé un service à temps partiel sont comptées pour la fraction de leur durée. Cette fraction est égale au rapport entre la durée de service à temps partiel autorisée et la durée de service effectuée par le fonctionnaire de même grade ou emploi accomplissant un service à temps plein.

« Le montant de la pension ne peut être supérieur aux trois quarts de la moyenne des sommes prises en compte pour le calcul de la pension.

« Les dispositions de l'article 19 sont applicables ».

M. le Président.- Merci, Monsieur le Directeur Général.

Je mets l'article 5 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté

(Adopté).

Avant de mettre l'ensemble de la loi au vote, je tiens à souligner à nouveau que c'est une grande avancée sociale attendue depuis des dizaines d'années par les fonctionnaires de ce pays qui va être réalisée ce soir, par la volonté commune du Gouvernement Princier et du Conseil National. Je m'en réjouis, d'autant plus que cela fait près de 10 ans qu'avec René GIORDANO, nous avons rédigé la proposition de loi, dont le Rapporteur a bien voulu rappeler l'existence, qui a été, je dirais pour l'essentiel, reprise dans le projet de loi gouvernemental.

Alors, si nous étions négatifs, ce que nous ne sommes pas, nous soulignerions qu'il est bien dommage qu'il y ait eu une longue attente de près de 10 ans pour réaliser cette avancée qui aurait pu être menée à bien plus tôt. Mais, au fond plutôt que de regretter ces années perdues, ce que je voudrais souligner, en conclusion, c'est le grand progrès social qui est réalisé, notamment pour les mères qui ont été très nombreuses depuis longtemps à nous demander ce texte. Elles vont ainsi pouvoir mieux concilier leur vie familiale et leur vie professionnelle. Je voudrais surtout terminer en insistant sur une demande du Conseil National qui a été exprimée à plusieurs reprises : parce que le texte aurait pu être encore un peu meilleur, si certains amendements du Conseil avaient été retenus par le Gouvernement. Il y a surtout un point aujourd'hui, pour être constructif et pour parler d'avenir, qui nous semble très important : c'est que les mesures prévues pour les fonctionnaires titulaires soient étendues aux fonctionnaires non titulaires et aux agents de la Commune. Et je dois dire, Monsieur le Ministre, que votre déclaration tout à l'heure nous a donné beaucoup d'espoir afin que ces catégories ne soient pas oubliées ; car dans ces catégories, au sein de la Commune, il y a beaucoup de Monégasques, bien sûr et au sein des fonctionnaires non titulaires de l'Etat il y a aussi de nombreux conjoints de Monégasques et de nombreux enfants du Pays. Donc, votre déclaration nous a donné l'espoir qu'ils ne seront pas oubliés et mis à l'écart de cette importante avancée sociale.

Je vous propose à présent de lui permettre de se concrétiser, en vous disant pour terminer que je suis très heureux que ce soit dans cette législature que cette avancée se réalise. Il me reste simplement maintenant à mettre l'ensemble de la loi au vote.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La loi n° 752 sur le travail à temps partiel dans la Fonction Publique est adoptée à l'unanimité du Conseil National.

(Adopté).

(Applaudissements).

**III.
EXAMEN DE LA PROPOSITION DE LOI,
N° 167, MODIFIANT L'ORDONNANCE-LOI
N° 327 DU 30 AOUT 1941
INSTITUANT UN ORDRE DES MEDECINS**

L'ordre du jour appelle à présent la discussion de la proposition de loi, n° 167, de M. Jean-François ROBILLON, modifiant l'article 5 de l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941, instituant un Ordre des Médecins, en Principauté.

Je demande à Monsieur Jean-François ROBILLON de donner lecture de son exposé des motifs.

M. Jean-François ROBILLON.- Merci, Monsieur le Président.

Le Conseil de l'Ordre des Médecins a été créé en Principauté par l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941. L'article 3 de ce texte prévoit que sont inscrits dans la « première formation du tableau » tous les médecins autorisés à exercer en Principauté, c'est-à-dire fait tous les médecins de libre exercice.

Cependant, l'Ordonnance-loi n° 327 est très peu explicite sur la situation par rapport à l'Ordre des Médecins des membres du corps médical exerçant hors du cadre libéral. Rien n'est dit, par exemple, sur le corps médical hospitalier alors qu'il s'agit aujourd'hui d'une composante extrêmement importante du dispositif de santé publique. Sur un plan général, les modes d'exercice de la médecine sont aujourd'hui beaucoup plus diversifiés qu'à l'époque de la création de l'Ordre des Médecins et il est donc logique que les textes prennent en compte cette évolution.

Il importe de remarquer aussi que le Conseil de l'Ordre des Médecins a un caractère national. La prise en compte de cette considération devrait entraîner :

- une représentation majoritaire nette des médecins de nationalité monégasque ;

- une différenciation de la représentation des différents modes d'exercice de la médecine, fondée sur le plus ou moins grand degré d'intégration nationale des médecins qui se rattachent à l'un ou l'autre de ces cadres professionnels.

C'est ainsi qu'à la date du 10 décembre 2001, une délibération de l'Assemblée Générale de l'Ordre a reconnu la nécessité de répartir les médecins inscrits à l'Ordre en trois collèges : libéraux, hospitaliers et employés administratifs ou assimilés. Chacun de ces trois collèges se verrait définir un nombre fixe de représentants à élire au sein du Conseil de l'Ordre. De ce fait, le choix du Président et du Vice-Président ne peut plus être effectué au sein d'une Assemblée qui n'a plus de fonctions électives ; ce sont donc les membres du Conseil, issus du suffrage des trois collèges, qui les éliront en leur sein.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur ROBILLON, de la lecture de l'exposé des motifs de cette proposition de loi et je donne maintenant la parole à Monsieur Jacques RIT pour la lecture du rapport qu'il a rédigé au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

M. Jacques RIT. – Merci, Monsieur le Président.

Dans ces dernières années, l'idée d'un remaniement de certains points des statuts de l'Ordre des Médecins de la Principauté s'est imposée peu à peu à ses membres. En effet, la représentativité de ce Conseil au sein de la population médicale de notre Pays est un facteur important du maintien de son autorité. Et le développement du corps médical hospitalier, beaucoup plus important que celui du nombre de médecins en exercice libéral, risque d'aboutir à l'élection d'un Conseil dont les membres seraient exclusivement issus de cette première catégorie.

Un moyen simple d'éviter cet écueil est la répartition des médecins en trois collèges : celui des médecins libéraux, celui des médecins hospitaliers, et celui des médecins administratifs ou assimilés, chaque collègue ayant un nombre fixe de représentants élus par lui, au sein du Conseil. Naturellement, c'est le Conseil, ainsi constitué, qui a la charge de désigner parmi ses membres un Président, un Vice-Président et un Trésorier.

Il est également important de prendre en considération le fait que la proportion de médecins monégasques, au sein de l'ensemble des praticiens exerçant en Principauté, est de plus en plus faible. Afin de maintenir la spécificité nationale du Conseil de l'Ordre des Médecins de la Principauté, il apparaît donc nécessaire de fixer statutairement une représentation majoritaire des médecins de nationalité monégasque au sein du Conseil.

L'Assemblée Générale de l'Ordre, lors de sa séance du 10 décembre 2001, s'est prononcée en faveur de ces différents aménagements des statuts.

La proposition de loi du Docteur Jean-François ROBILLON, qui modifie l'article 5 de l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941, matérialise ces aménagements.

La Commission recommande donc au Conseil National d'adopter, dans son intégralité, cette proposition de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur RIT, pour le travail que vous avez effectué avec les Membres de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

J'ouvre maintenant la discussion sur cette proposition de loi.

Y a-t-il des Conseillers qui souhaitent intervenir sur ce texte ?

Monsieur Jean-Joseph PASTOR je vous en prie, vous avez la parole.

M. Jean-Joseph PASTOR.- Merci, Monsieur le Président.

Simplement pour dire que nous n'avons pas eu le rapport de M. RIT. Est-ce que c'est normal ?

M. le Président.- La Direction Générale me dit que vous l'avez eu, mais je crois seulement en arrivant tout à l'heure, c'est cela ? Très bien, donc écoutez, nous en avons pris connaissance tous ensemble, mais je pense qu'il est souhaitable que les rapports soient distribués plus tôt, quelle que soit le travail colossal qui est celui du Secrétariat actuellement, parce que nous avons souhaité maintenir en plus des séances budgétaires, les séances législatives pour avancer et faire avancer beaucoup de textes pour Monaco et les Monégasques, qui avaient pris beaucoup trop de retard sous l'ancienne législature. Pour ce soir, le rapport d'une demi-page, sans difficulté particulière, pouvait être compris sur le siège.

Je demande néanmoins à notre Secrétariat Général de veiller, à l'avenir, à ce que les documents soient distribués plusieurs jours avant les séances.

Y a-t-il, sinon, d'autres interventions dans le cadre de la discussion ?

Monsieur Jean-Pierre LICARI, je vous en prie.

M. Jean-Pierre LICARI.- Une simple remarque : le dernier alinéa du nouvel article 5 dispose : « *Nul, hormis ses membres, n'assiste aux délibérations du Conseil. Celui-ci peut toutefois se faire assister d'un conseil juridique et d'un secrétaire administratif* ».

Le problème, c'est que le terme de conseil juridique n'est, à Monaco, pas générique, puisque cette profession existe à part entière et qu'elle n'a pas été refondue, comme dans d'autres pays, avec la profession d'avocat.

Alors, je ne voudrais pas que ma déclaration passe pour corporatiste, mais il ne faudrait pas non plus que ce texte puisse être interprété par certains comme exclusif de la présence d'un avocat si, d'aventure, le Conseil souhaitait être assisté d'un avocat.

Donc, on pourrait peut-être adopter un amendement qui consisterait à dire : « *Se faire assister d'un avocat ou d'un conseil juridique et d'un secrétaire administratif* ».

M. le Président.- Je donne la parole au Rapporteur et à l'auteur, dans l'ordre qu'ils souhaitent.

Monsieur ROBILLON, je vous en prie.

M. Jean-François ROBILLON.- Je pense que la remarque de M^e LICARI est tout à fait fondée. Il est vrai que nous avons repris le libellé de la loi de 1945, et je pense qu'effectivement, on peut accéder à sa demande. Ça ne devrait poser aucun problème.

M. le Président.- Monsieur le Rapporteur.

M. Jacques RIT.- Je suis tout à fait d'accord tant avec la proposition de M^e LICARI qu'avec l'opinion de l'auteur.

M. le Président.- Monsieur Henry REY, vous demandez la parole, je vous en prie.

M. Henry REY.- Etant donné que l'on parle de secrétaire administratif, donc cette situation-là est bien définie, bien déterminée. Mais moi, j'aurais préféré le terme de conseil, tout court, pour ne pas exclure qui que ce soit, car on n'est pas obligé d'avoir un avocat ou un conseiller juridique, on peut avoir un conseil d'une autre nature.

M. le Président.- Ça semble une remarque de bon sens. Qu'en pensent l'auteur de la proposition et le Rapporteur ?

Monsieur Jean-Pierre LICARI, je vous en prie.

M. Jean-Pierre LICARI.- Je ne vois pas d'inconvénient. Le terme de conseil, en règle générale, vise un conseil de nature juridique, mais il se pourrait aussi que le Conseil de l'Ordre ait besoin d'un autre type de conseil, pourquoi pas. Donc la remarque de M. REY me paraît pertinente.

M. le Président.- Cela vous convient, Messieurs les auteur et Rapporteur ? Parfait. Alors, c'est donc avec le seul mot de « conseil » que nous votons.

Tout le monde est d'accord. On ne va pas relire l'ensemble du texte. On l'a modifié tel qu'on vient de le décrire, suite aux diverses propositions qui ont été faites.

S'il n'y a pas d'autre intervention, je demande à Monsieur le Directeur Général de bien vouloir donner lecture du dispositif de cette proposition de loi.

M. le Directeur Général.-

ARTICLE UNIQUE

L'article 5 de l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 5.- Le Conseil de l'Ordre des Médecins se compose de sept membres qui exercent depuis au moins cinq ans dans la Principauté et dont quatre au moins sont de nationalité monégasque.*

« *Trois membres sont élus par le Collège des médecins hospitaliers, composé de tous les médecins autorisés à exercer selon le régime du plein temps dans un service public d'hospitalisation de la Principauté.*

« *Trois membres sont élus par le Collège des médecins libéraux, composé des médecins autorisés au libre exercice de leur art en Principauté, des médecins autorisés à exercer en qualité d'associés dans les cabinets privés, des médecins exerçant des activités dans un établissement de soins privé.*

« *Un membre est élu par le Collège des médecins administratifs ou assimilés employés par l'Administration ou par un organisme de sécurité sociale.*

« *Le Président et le Trésorier, qui sont obligatoirement de nationalité monégasque, et le Vice-Président sont élus par le Conseil de l'Ordre en son sein lors de la première réunion du Conseil qui doit se tenir dans le mois suivant les élections, sur convocation du Doyen d'âge du Conseil nouvellement élu.*

« *La durée du mandat est fixée à trois années.*

« *Les membres sortants sont rééligibles.*

« *Nul hormis ses membres n'assiste aux délibérations du Conseil. Celui-ci peut toutefois se faire assister d'un conseil et d'un secrétaire administratif.*

M. le Président.- Je vous remercie. Je vais mettre à présent aux voix la proposition de loi.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La proposition de loi est donc adoptée à l'unanimité.

(Adopté.)

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Mesdames, Messieurs les Conseillers Nationaux, notre ordre du jour étant épuisé, je déclare la séance levée.

(La séance est levée à 19 heures 45).

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00